

Arrêt

n° 114 539 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 18 juin 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 105 587 du 21 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 2 août 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 24 mai 2013, il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. Le 20 juin 2013, il a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence relativement à ce recours auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté la demande de suspension dans l'arrêt n° 105 585 prononcé le 21 juin 2013. Dans son arrêt n° 114 538 prononcé le 28 novembre 2013, le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en annulation.

1.3. En date du 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [...] il est enjoint [au requérant] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie(3) sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre(4). L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.*

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 11/12/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable 02/08/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/04/2013.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24/04/2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

*En vertu de l'article 74/11, § 1 er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordre de quitter le territoire notifié le 24/04/2013) ».

1.4. Le 20 juin 2013, le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt auprès du Conseil de céans, lequel a ordonné la suspension en extrême urgence dans l'arrêt n° 105 587 prononcé le 21 juin 2013.

1.5. Il ressort d'une note interne de la partie défenderesse datée du 9 juillet 2013 que « *L'interdiction d'entrée accompagnant l'ordre de quitter le territoire notifié le 18/06/2013 est retirée* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7,62 (sic), 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de minutie « audi alteram partem » et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 6.5 de la Directive précitée et elle rappelle la portée du devoir de minutie. Elle souligne que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ne tiennent pas compte des éléments invoqués par le requérant dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt et dans le recours introduit contre la décision déclarant irrecevable cette dernière. Elle considère dès lors que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et viole les articles 6.5 de la Directive, 9 bis et 62 de la Loi et le devoir de minutie.

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient qu'il ressort de l'article 7 de la Loi que la partie défenderesse dispose d'une faculté et non d'une obligation pour mettre fin au séjour de l'étranger. Elle reproduit le contenu des articles 74/11 et 74/13 de la Loi et du sixième considérant de la Directive 2008/115/CE précitée. Elle souligne qu'il ressort de ceux-ci et du devoir de minutie « *une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer* ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée « *d'énumérer les décisions prises à l'égard du requérant sans tenir compte d'autres facteurs, notamment liés à son ancrage local, évoqués dans les demandes et recours dont elle a été saisie* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles 62, 74/11 et 74/13 de la Loi, le devoir de minutie et la Directive précitée.

2.4. Dans une troisième branche, elle expose que « *La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique* ». Elle précise que l'article 74/13 le rappelle également. Elle souligne, comme cela ressort des pièces annexées à la demande, que le requérant vit en Belgique depuis sept années et y a développé

un ancrage local. Elle considère que l'acte querellé viole la vie privée du requérant. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi.

2.5. Dans une quatrième branche, elle observe que la décision querellée impose au requérant une interdiction d'entrée de trois ans parce que l'obligation de retour n'a pas été remplie. Elle soutient qu'en reprochant au requérant de ne pas avoir obtempéré à un ordre de quitter le territoire alors qu'il a introduit une nouvelle demande de séjour dont il attend la réponse, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 74/11 de la Loi. Elle souligne qu'il ressort de l'article 74/11 de la Loi que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en tenant compte de tous les éléments de la cause. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération le recours introduit par le requérant contre le rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi (sic) et elle reproche le fait que la décision querellée applique l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction. Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/11 de la Loi.

2.6. Dans une cinquième branche, elle rappelle la portée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle expose qu'en l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité d'apporter la moindre preuve lors de son interception par la police et qu'il n'a pas pu être assisté par un avocat et préparer sa défense. Elle considère que cela constitue une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 41 de la Charte précitée et le devoir de minutie. Elle soutient que « *la mesure qui tend à exclure un étranger du bénéfice de la régularisation est de nature à nuire gravement à ses intérêts* » et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de faire valoir ses observations, en vertu du principe « *Audi alterma partem* », dès lors que la décision querellée se fonde sur le comportement personnel du demandeur.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'interdiction d'entrée figurant dans la décision querellée a été retirée, de sorte que ne subsiste que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a déjà fait l'objet d'une notification, en date du 24 avril 2013, d'un ordre de quitter le territoire fondé sur le motif prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

3.2. Le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà estimé qu'un second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n°563 du 5 juillet 2007).

Le Conseil rappelle à cet égard que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le dossier administratif révélant que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen, par la partie défenderesse, de la situation du requérant depuis la décision du 2 août 2011 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et lui enjoignant de quitter le territoire, mais au contraire ne fait que constater une fois de plus sa situation administrative.

3.3. Il s'en déduit que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, qui est fondé sur le motif prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, et qui ne fait suite à aucun réexamen de la situation du requérant, doit être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 avril 2013, en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant devant le Conseil.

3.4. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE